

AVENANT AU
CONTRAT
DE PRESENCE
POSTALE TERRITORIALE
2014-2016



Entre

L'Etat,

représenté par

le Ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique, Monsieur Emmanuel MACRON,

la Ministre du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité, Madame Sylvia PINEL,

et le Ministre des Finances et des Comptes Publics, Monsieur Michel SAPIN,

Ci-après dénommé « l'Etat »,



De première part,

L'Association des maires de France,

association reconnue d'utilité publique,

dont le siège est situé 41 Quai d'Orsay - 75343 Paris Cedex 07

représentée par Monsieur François BAROIN, en qualité de Président,

ci-après dénommée « l'AMF »,



De deuxième part,

Et

La Poste,

société anonyme au capital de 3 800 000 000 euros,

immatriculée sous le numéro 356 000 000 RCS Paris,

dont le siège social est situé 44 boulevard de Vaugirard - 75757 Paris Cedex 15

représentée par Monsieur Philippe WAHL, en qualité de Président directeur général,

Ci-après dénommée « La Poste »,



De troisième part.

NB. Clé de lecture : seules les parties de phrase surlignées en vert ont été ajoutées ou modifiées par rapport à la version initiale.

Il a été convenu ce qui suit :

La Partie 1 : « Les objectifs du contrat »

Modification du deuxième et quatrième paragraphe

Le 2ème alinéa, 2^{ème} point est remplacé par : « l'intégration de services postaux dans des espaces mutualisés de services au public (Relais de Service Public et maisons de services au public à ce jour) ; »

Le 2ème alinéa, 4^{ème} point est remplacé par : « le renforcement de la présence dans les zonages de la Politique de la Ville ; »

Le 4ème alinéa, 4^{ème} point est remplacé par : « le soutien à la présence de La Poste dans les zonages de la Politique de la Ville ; »

La Partie 2 : « Le financement de la présence postale territoriale »

Modification de l'article 3-A

L'article 3-A, 1^{er} alinéa est remplacé par :

« Les points de contact sont constitués :

- des bureaux de poste, y compris les bureaux facteur-guichetier et les bureaux de poste accueillant des services mutualisés d'autres opérateurs de services, publics ou privés, exerçant des missions d'intérêt général, dont les maisons de services au public;
- des partenariats, soit :
 - les agences postales communales (ci-après dénommées « APC »),
 - les agences postales intercommunales (ci-après dénommées « API »),
 - les relais poste (ci-après dénommés « RP »), notamment les relais poste commerçants et les relais poste économie sociale et solidaire ;
 - toutes autres formes de mutualisation, visant à la mise en commun de moyens (personnels, locaux, services) entre La Poste et des partenaires publics ou privés dans la recherche de la meilleure efficacité économique et sociale ; ces nouvelles formes de mutualisation font l'objet d'une validation par l'Observatoire et participent au respect des règles d'accessibilité et d'adaptabilité fixées par la loi. »

L'article 3-A, 4^{ème} alinéa est remplacé par :

« Les points de contact éligibles à l'intervention du fonds de péréquation sont les points de contact situés au 1^{er} janvier de chaque année dans les zones prioritaires telles que définies ci-dessous :

1. Toutes les communes de moins de 2000 habitants et les communes de moins de 2000 habitants agglomérés, telles que définies par l'Insee en 2010, ci-après dénommées « périmètre rural », et en leur sein :

- les zones de revitalisation rurale (ci-après dénommées « ZRR ») définies par l'arrêté du 10 juillet 2013, modifié par celui du 24 juillet 2013, qui visent à favoriser le développement des territoires ruraux principalement au travers de mesures fiscales et sociales ;

- les zones de montagnes et les massifs auxquelles elles sont rattachées, définis par la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne ;

2. **les zonages de la Politique de la Ville** :

- les zones urbaines sensibles (ci-après dénommées « ZUS »), définies par la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 modifiée relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ; seront pris en compte les points de contact situés dans les ZUS ou les desservant et qui seront identifiés dans les rapports annuels départementaux de maillage territorial ;

- **les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville, fixés par le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 pour la métropole et par le décret n° 2014-1751 du 30 décembre 2014 pour les départements d'outre-mer, rectifiés par le décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015.**

3. les départements d'outre-mer (ci-après dénommés « DOM »). »

L'article 3-A, 5^{ème} alinéa est désormais ainsi rédigé :

« Le nombre des points de contact éligibles par département fait l'objet d'une annexe au présent contrat (annexe 1 **actualisée**). »

Modification de l'article 3-C

Dans le tableau identifiant les pondérations appliquées aux différents zonages prioritaires, le sigle « ZUS » est remplacé par les mots « **zonages de la Politique de la Ville** » ainsi :

<i>Zones prioritaires</i>	<i>Pondération appliquée à chaque point de contact de la zone concernée</i>
communes rurales	1
communes rurales : ZRR	1.1
communes rurales : zones de montagnes/massifs	1.2
communes rurales : ZRR et zones de montagnes/massifs	1.3
zonages de la Politique de la Ville	1.7
DOM	1.7

Modification de l'article 4

Part A, 2^{ème} point, après le mot « artisans » sont insérés les mots « **acteurs de l'économie sociale et solidaire** ».

La Part B, le 1^{er} alinéa après le titre est supprimé en intégralité :

[« - s'assurer qu'au sein de la part B la répartition des moyens respectivement consacrés sur 3 ans, d'une part au périmètre rural, d'autre part aux zones urbaines sensibles, se fait conformément aux principes de répartition prévus aux paragraphes B), C) et D) de l'article 3 (partie 2) ; »]

Il est remplacé par « **La miscibilité des dépenses au sein de la part B est acceptée** ».

La Part B est désormais ainsi rédigée :

« Part B : L'amélioration de l'accès aux services postaux dans les départements métropolitains (programme départemental négocié avec la CDPPT)

La miscibilité des dépenses au sein de la part B est acceptée.

Par ailleurs, les ressources allouées à l'accessibilité numérique, tous équipements et dépenses associées confondus, appréciées sur la durée du contrat, représentent au minimum 30 % de la part B.

- B1 : travaux de modernisation des bureaux de poste
 - bureaux situés dans le périmètre rural (cf. annexe 1);
 - bureaux, hors zones prioritaires, auxquels est rattaché au moins un point de contact situé dans le périmètre rural et qui n'ont pas fait l'objet d'une rénovation financée par le fonds de péréquation depuis 2006, ci-après dénommés « bureaux structurants » (cf. annexe 2);
 - bureaux implantés **dans les zonages de la Politique de la Ville** (cf. annexe 1).
- B2 : accompagnement des clientèles fragiles dans les **bureaux de poste situés dans les zonages de la Politique de la Ville**
 - partenariats avec les acteurs de la politique de la ville ;
 - prestations d'accompagnement.
- B3 : accessibilité numérique des bureaux de poste et des partenariats
 - dans le périmètre rural : équipements informatiques et équipements associés, connexion aux réseaux, formation, facilité d'accès au numéraire ;
 - bureaux implantés **dans les zonages de la Politique de la Ville** : déploiement d'un programme d'investissement spécifique qui vise à améliorer les conditions d'accueil des clients et la sécurité des biens et des personnes par une diminution du manquement des fonds.
- B4 : attractivité des partenariats existants et soutien à la dynamique de mutualisation, **notamment des maisons de services au public au sein des bureaux de poste situés dans le périmètre rural** (aménagement, équipements, formation, accompagnement, amélioration et accroissement de

l'offre, remplacement, expérimentation de nouvelles formes de mutualisation de services au public incluant l'offre postale)

- B5 : création de partenariats additionnels au réseau des points de contact
- B6 : communication sur le rôle de la CDPPT et les actions réalisées grâce au fonds de péréquation, dans la limite de 1 ‰ du montant de la dotation départementale. »

La Partie 3 : « Les modalités d'évolution de la présence postale territoriale»

Modification de l'article 8-B

L'article 8-B est désormais ainsi rédigé :

« B) L'information sur les horaires d'ouverture

Les jours et horaires d'ouverture des points de contact sont définis annuellement et sont affichés sur chaque point de contact. Ils sont disponibles sur le site internet de La Poste (www.laposte.fr) qui le met à jour en fonction des informations transmises par ses responsables locaux et par les maires ou les présidents de communauté en charge d'une APC ou API.

En cas de modification des horaires d'un point de contact :

- La Poste dans le cas d'un bureau de poste, y compris lors de la mise en œuvre d'un bureau Facteur-Guichetier,
- le partenaire dans le cas d'un partenariat,

informent les clients des jours et horaires d'ouverture du point de contact par voie de presse locale et d'affichage sur site.

Cet affichage mentionne la date de la modification, les jours et les horaires d'ouverture, le bureau de poste le plus proche ainsi que l'APC/API ou le RP le plus proche.

Ces mesures sont complétées par :

- un courrier au maire, dans le cas d'un bureau de poste, y compris lors de la mise en place d'un bureau Facteur-Guichetier, conformément à l'article 7-A ;
- un courrier au président de la CDPPT ;
- un courrier aux clients professionnels.

Ces différentes mesures d'information sont mises en œuvre :

- au moins deux semaines avant la modification en cas de travaux ou d'évolution de l'activité ;
- au moins une semaine avant la modification en cas de mesures estivales. »

La Partie 4 : « La gouvernance de la présence postale territoriale »

Modification de l'article 10-C

L'article 10-C est désormais ainsi rédigé :

« Les missions de l'Observatoire

Les missions de l'Observatoire sont :

- la mise en œuvre et le suivi des modalités d'emploi des ressources du fonds de péréquation, en application des dispositions du contrat ;
- le suivi et l'évaluation des travaux des CDPPT, notamment :
 - ceux concernant l'examen des rapports départementaux annuels relatifs à l'accessibilité du réseau postal ;
 - la mise en œuvre des dépenses négociées avec les CDPPT ;
- un rôle d'alerte des Cosignataires en cas d'écart significatif des réalisations par rapport aux prévisions ;
- l'examen des bilans annuels relatifs à la gestion du fonds de péréquation et à la présence postale ; le rapport relatif à la gestion du fonds de péréquation comporte en particulier :
 - la liste des bureaux situés dans les zonages de la Politique de la Ville éligibles au fonds de péréquation et ayant fait l'objet d'une rénovation en cours de l'année pour chaque département ;
 - la liste des bureaux structurants ayant fait l'objet d'une modernisation au cours de l'année pour chaque département ;
 - les prestations délivrées dans les partenariats.
- le suivi de l'évolution du réseau postal, notamment des points de contact gérés dans le cadre de partenariats publics ou privés, y compris les bureaux facteur- guichetier et les bureaux de poste accueillant des services mutualisés d'autres opérateurs de services, publics ou privés, exerçant des missions d'intérêt général, dont les maisons de services au public ;
- la validation des modèles de convention relatifs aux nouvelles formes de mutualisation telles que définies à l'article 3 (partie 2), et en particulier les contreparties financières associées ;
- la définition du cadre des dépenses éligibles au fonds de péréquation ;
- la formalisation d'avis et de recommandations en cas de saisine par les CDDPT telles que définies à l'article 11.

Modification de l'article 11-B

Article 11-B, 3^{ème} alinéa, le 4^{ème} tiret est supprimé en intégralité :

[« - s'assurer qu'au sein de la part B la répartition des moyens respectivement consacrés sur 3 ans, d'une part au périmètre rural, d'autre part aux zones urbaines sensibles, se fait conformément aux principes de répartition prévus aux paragraphes B), C) et D) de l'article 3 (partie 2) ; »]

Fait à Paris, le 6 janvier 2016
En cinq exemplaires originaux.

Pour l'Etat,



Le Ministre de l'Économie, de l'Industrie
et du Numérique,
Monsieur Emmanuel MACRON

La Ministre du Logement, de l'Égalité
des territoires et de la Ruralité,
Madame Sylvia PINEL

Le Ministre des Finances et des Comptes Publics,
Monsieur Michel SAPIN

Pour l'AMF,



Le Président,
Monsieur François BAROIN

Pour La Poste,



Le Président directeur général,
Monsieur Philippe WAHL